

GE_GERICHTE AARP/572/2013 vom 6. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_572_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/572/2013 du 6 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/572/2013 del 6 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 2.1

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, l'appel du Ministère public porte uniquement sur la question de l'exemption de peine. Le verdict de culpabilité pour violation de l'art. 51 LPAv ne sera ainsi pas examiné par la Chambre de céans, étant noté que la décision n'est, du reste, pas illégale ou inéquitable.

E. 3

En matière de contraventions, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement attaqué est juridiquement erroné, sous réserve d'un établissement des faits manifestement inexact ou en violation du droit (art. 398 al. 4 CPP). Ce dernier grief se confond avec celui d'arbitraire, prohibé par l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Pour qu'une décision soit annulée pour ce motif, il faut qu'elle soit, non seulement quant à sa motivation mais également dans son résultat, manifestement insoutenable, en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17).

E. 4.1

En application de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. Si ce principe laisse la place à des exceptions (art. 389 al. 2 et 3 CPP), ce n'est pas le cas lorsque l'appel porte sur une contravention (art. 406 al. 1 let. c CPP cum art. 398 al. 4 CPP). L'art. 398 al. 4 dernière phrase CPP prévoit en effet que lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut

être produite, au motif qu'il s'agit d'une voie d'appel où la juridiction d'appel ne revoit pas les faits mais se contente de corriger l'état de fait si celui-ci est entaché d'une erreur grossière (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 30 ad art. 398).

- 6/9 -

E. 4.2

Le présent appel porte sur une contravention, de sorte que la production de pièces nouvelles en appel est prohibée. Il ne sera ainsi pas tenu compte du courrier soumis par l'intimé à la Cour de céans le 16 octobre 2013, soit après que la cause a été retenue à juger, cette pièce n'étant en tout état de cause pas susceptible d'influer sur l'issue de la procédure.

E. 5

5.1.1 Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. Il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137).

5.1.2 Cette règle est applicable aux contraventions de droit cantonal genevois par le renvoi de l'art. 1 de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG ; RS E 4 05). En cas de contraventions, l'exemption suppose que le fait en question apparaisse, quant à la faute et aux conséquences de l'acte, comme d'une gravité significativement moindre que le cas typique du comportement réprimé (ATF 138 IV 13 consid. 9 p. 28 et les références citées). L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent ainsi être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification.

5.2.1 En l'espèce, l'intimé a utilisé un modèle de procuration de l'Ordre des avocats, destiné aux avocats inscrits au registre et l'a adressé au Tribunal fédéral. Cette formule a été par ailleurs complétée avec la désignation "Me X_____, avocat" et non par celle de "titulaire du brevet d'avocat", titre qu'il utilise sur son papier à en-tête. Il était ainsi pleinement conscient de la nature illicite de son acte. L'urgence invoquée, ou l'erreur "de son secrétariat et la sienne" ne sont pas de nature à le disculper.

- 7/9 - En outre, il faut relever qu'au moment où l'intimé a fait usage de la procuration litigieuse, le 14 octobre 2011, il savait que le Ministère public diligentait une autre procédure à son encontre portant sur son utilisation du titre d'avocat, l'ordonnance de non-entrée en matière que X_____ a produite devant le premier juge ayant été rendue le 20

octobre 2011. Il était ainsi particulièrement averti des conséquences de ses actes. Compte tenu du but poursuivi par l'art. 51 LPav, sa culpabilité n'est pas particulièrement légère, ses antécédents, portant sur des infractions d'une autre nature, n'étant pas pertinents à cet égard.

5.2.2 Les conséquences de l'infraction consistent notamment en la publication, dans un arrêt du Tribunal fédéral mis en ligne sur Internet, du nom de l'intimé accompagné du titre d'avocat, cette publication étant susceptible de conduire un nombre indéterminé de personnes à penser que l'intimé était – de nouveau – régulièrement inscrit au registre cantonal. Le fait que le Tribunal fédéral, nonobstant les différents courriers que l'intimé lui a adressés, ait désigné ce dernier comme étant avocat dans son arrêt, montre que les informations contenues dans la procuration ont déployé leurs effets. En comparaison avec les conséquences typiques d'une contravention à l'art. 51 LPav, ces conséquences ne sont pas de peu d'importance.

E. 5.3

Ainsi, les deux conditions de l'art. 52 CP n'étant pas réunies, il ne se justifie pas d'exempter l'intimé de peine. L'intimé n'a pas pris des conclusions, même à titre subsidiaire, sur le montant de l'amende. Conformément à l'art. 106 CP, applicable par renvoi de l'art. 1 LPG, le montant de l'amende est d'au maximum CHF 10'000.–. Pour le cas où, de manière fautive, le contrevenant ne paierait pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution (d'un jour au moins et de trois mois au plus) est en outre prononcée (art. 106 al. 2 CP). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Au vu de la faute commise, qui doit être qualifiée de peu importante, et de la situation financière de l'intimé, qui s'acquitte par ailleurs régulièrement des dettes à l'origine de sa radiation du barreau, le montant de l'amende sera fixé à CHF 500.–. Selon le taux de conversion habituellement appliqué, l'amende sera assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 5 jours.

E. 6

L'intimé, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP). * * * * *

- 8/9 -